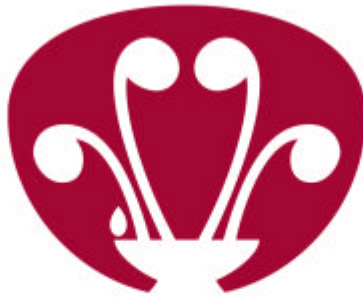


Directive professionnelle :
CONFLITS D'INTÉRÊTS



Association des infirmières et infirmiers
DU NOUVEAU-BRUNSWICK



Mission

L'Association est un organisme de réglementation professionnel voué à la protection du public et au soutien de la profession infirmière. Elle remplit sa mission en veillant à la promotion et au maintien de normes de formation et de pratique infirmières, et en préconisant des politiques favorables à la santé publique.

© ASSOCIATION DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK, 2011.

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre le contenu de cette publication par quelque moyen électronique ou mécanique que ce soit, y compris par photocopie, enregistrement ou système de stockage ou d'extraction, sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur.

** Dans le présent document, le féminin est employé sans préjudice et désigne aussi bien les hommes que les femmes.*

ISBN 1 895613-60-4



Table des matières

Remerciements.....	3
Préambule	3
Introduction.....	4
Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts?	4
Éviter les conflits d'intérêts.....	5
Déterminer s'il y a conflit d'intérêts.....	6
Gérer les conflits d'intérêts.....	6
Conclusion.....	7
Documents d'appui.....	8
Annexe A : Les II en pratique autonome	9
Références.....	10

Remerciements

L'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick remercie le College of Registered Nurses of British Columbia et l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario de lui avoir accordé la permission de citer et d'adapter, en totalité ou en partie, les publications mentionnées en référence.

Préambule

L'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick (AIINB) est un organisme professionnel voué à la protection du public et au soutien des infirmières immatriculées (II). Elle remplit sa mission en veillant à la promotion et au maintien de normes de formation et de pratique infirmières, et en préconisant des politiques publiques favorables à la santé. En vertu de la *Loi sur les infirmières et infirmiers*, la profession infirmière peut établir des normes d'exercice et de formation pour ses membres, et elle a l'obligation de protéger le public et de servir l'intérêt du public.

Les directives professionnelles soutiennent le jugement professionnel et favorisent une prise de décisions appropriée dans le contexte de la pratique. La présente directive professionnelle veut aider les infirmières immatriculées à comprendre le concept de conflits d'intérêts et les considérations déontologiques que la question soulève. Elle offre de l'information pour éviter, déterminer et gérer les conflits d'intérêts.



Introduction

Les infirmières immatriculées établissent des relations avec les clients¹, les employeurs, les organismes professionnels et les membres de la société. Dans ces relations, le premier souci de l'II est de fournir à ses clients des soins sécuritaires, compétents et conformes à l'éthique et de maintenir des relations professionnelles avec les autres.

Il peut arriver parfois aux II de se retrouver sans le vouloir dans une situation de conflit d'intérêts, que ce soit dans le milieu clinique ou dans d'autres rôles ou milieux infirmiers. Il revient donc à l'II de reconnaître les types de situations qui peuvent présenter un conflit d'intérêts potentiel, perçu ou réel et de prendre les mesures nécessaires pour éviter de compromettre l'intégrité de la relation thérapeutique infirmière-client² ou de la relation professionnelle³.

Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts?

Il y a conflit d'intérêts lorsque les intérêts personnels ou privés de l'II empiètent sur les intérêts de la personne qui reçoit les soins ou sur les responsabilités professionnelles de l'II. Le conflit peut être potentiel, perçu ou réel. Les intérêts peuvent être d'ordre personnel, commercial, politique, universitaire ou financier. Lorsqu'un conflit d'intérêts influence, ou semble influencer, le jugement et les décisions d'une II, la relation de confiance établie avec les clients, les collègues, les employeurs ou le public en général est mise en péril.

La présence d'un conflit d'intérêts peut avoir des conséquences sur la prestation de services infirmiers professionnels par l'II, que ce soit dans le domaine des soins directs, de la formation, de la recherche, de l'administration ou de la consultation. Les conflits d'intérêts peuvent donner lieu à des résultats indésirables et peuvent exister peu importe si l'II est effectivement influencée ou non par l'intérêt concurrent. Dans certains cas, de modestes cadeaux offerts par des clients (p. ex. : des fleurs, un chèque-cadeau) ou des fournisseurs (p. ex. : des articles promotionnels, une inscription gratuite à des activités de formation) peuvent avoir une influence sur le comportement ou être perçus comme ayant une influence sur le jugement de l'infirmière immatriculée.

Le Code de déontologie (2008) des infirmières et infirmiers offre des conseils sur la prise de décisions concernant les questions éthiques qui surviennent lorsqu'il existe un conflit d'intérêts pouvant toucher la relation thérapeutique infirmière-client. Le code précise que les II doivent cerner et traiter les conflits d'intérêts en déclarant les conflits d'intérêts réels ou potentiels qui se manifestent dans leurs rôles professionnels. Agir autrement serait compromettre l'intégrité⁴ de la relation thérapeutique infirmière-client, de la relation professionnelle ou de la confiance du public.

¹ Client : Englobe toute la gamme de personnes et de groupes avec qui les II peuvent interagir et peut comprendre des personnes, des familles, des groupes, des populations et des communautés entières, de même que des étudiants, des collègues et d'autres professionnels de la santé.

² La relation thérapeutique infirmière-client est un rapport planifié, limité dans le temps et axé sur des objectifs entre une infirmière immatriculée et un client et ses proches dans le but de répondre aux besoins du client en matière de soins de santé.

³ La relation professionnelle existe avec le client et ses proches à l'extérieur des épisodes de soins, et avec les collègues et le public en général.

⁴ Dans le cas des fournisseurs de soins de santé, l'intégrité signifie le respect constant des normes morales acceptées. La pertinence, l'honnêteté et la cohérence des convictions, des actions et des émotions sont inhérentes à l'intégrité. (*Code de déontologie des infirmières et infirmiers*, 2008)



Éviter les conflits d'intérêts

Afin d'éviter les conflits d'intérêts, l'infirmière immatriculée doit comprendre et appliquer les lignes directrices suivantes :

1. se comporter de manière professionnelle en fixant et en maintenant des limites appropriées dans la relation thérapeutique infirmière-client;
2. cerner et chercher à éviter les conflits d'intérêts potentiels, perçus ou réels;
3. faire preuve de transparence et dévoiler pleinement et de façon exacte (à sa surveillante immédiate, à ses collègues) toute relation, toute affiliation ou tout intérêt financier ou personnel susceptible de créer un conflit d'intérêts dans sa participation à l'exercice clinique, à des programmes de formation, à des décisions administratives ou à des projets de recherche;
4. dans la mesure du possible et après consultation avec les personnes appropriées, se retirer des discussions et des décisions lorsqu'un conflit d'intérêts a été déterminé;
5. faire preuve de jugement avant de recevoir un cadeau d'un client ou d'un proche du client (Annexe B : *Donner et recevoir des cadeaux*, dans la *Norme d'exercice : La relation thérapeutique infirmière-client*, 2011) ou de sources commerciales (p. ex. : stylos, nourriture, prix de présence et bourse d'études d'un fournisseur), et déterminer les motifs possibles de la personne qui offre le cadeau afin de reconnaître la possibilité que le cadeau crée une obligation et porte atteinte à son objectivité dans l'exécution de ses responsabilités infirmières;
6. dans l'organisation d'une activité professionnelle (p. ex. : activité de formation, activité de financement, recherche), accepter des fonds de sources commerciales uniquement sous la forme d'une subvention sans restrictions⁵ versée à l'organisme qui commande l'activité;
7. les clients rencontrés dans un milieu relié à l'emploi ne doivent pas être dirigés vers la pratique autonome de l'infirmière, le cas échéant;
8. suivre les directives de l'AIINB pour annoncer ou faire connaître des services infirmiers autonomes (Annexe A), notamment utiliser les désignations « infirmière », « infirmière immatriculée », « II », « infirmière praticienne » ou « IP », uniquement pour appuyer, annoncer ou faire connaître des services que l'AIINB considère comme faisant partie de l'exercice de la profession infirmière (*Loi sur les infirmières et infirmiers*);
9. si un conflit d'intérêts est inévitable, cerner le problème, en discuter avec les personnes appropriées (collègues, employeur, client) et résoudre la situation qui crée le conflit.

⁵ Des fonds « sans restrictions » sont des dons que les organismes à but non lucratif peuvent utiliser dans n'importe quel but. D'habitude, les fonds sans restrictions servent à financer les frais de fonctionnement de l'organisme.

(<http://nonprofit.about.com/od/glossary/g/restricted.htm>)



Déterminer s'il y a conflit d'intérêts

Pour déterminer s'il y a conflit d'intérêts, l'II doit se poser les questions suivantes :

1. Est-ce que mes clients, mes collègues, mon employeur ou le public en général auraient confiance dans mon jugement professionnel et mes décisions s'ils savaient que je me trouve dans une telle situation?
2. Est-ce que je me sentirais à l'aise si mes clients ou d'autres apprenaient que j'ai des intérêts personnels dans la situation?
3. Est-ce que la situation peut m'apporter des avantages personnels?
4. Si j'accepte un cadeau ou un paiement, cela aura-t-il une influence sur mes décisions actuelles ou futures au sujet de mon client?
5. Est-ce que je me sentirai redevable envers quelqu'un, maintenant ou dans l'avenir, si j'accepte cet avantage?

Si la réponse à l'une ou l'autre des questions qui précèdent laisse entendre qu'il y a conflit d'intérêts, le conflit doit alors être géré et résolu.

Gérer les conflits d'intérêts

Pour gérer un conflit d'intérêts, l'infirmière immatriculée :

1. se familiarise avec les politiques actuelles de l'employeur en matière de conflits d'intérêts ou appuie l'élaboration de politiques visant la question des conflits d'intérêts au sein de l'organisme;
2. ne devrait pas accepter de cadeaux à moins que, dans de rares occasions, son refus nuise à la relation thérapeutique infirmière-client – dans ces rares occasions, l'II devra consulter sa surveillante et consigner l'issue de cette consultation avant d'accepter le cadeau;
3. fait des choix bien éclairés en prenant en considération les preuves de plusieurs sources et les intérêts du client lorsqu'elle achète ou recommande des produits et des services ou que, en tant qu'IP, elle prescrit des médicaments ou des appareils;
4. reconnaît que parfois il peut être approprié de participer à la résolution du conflit d'intérêts, et parfois de démissionner du comité ou de l'organisme qui est à l'origine du conflit d'intérêts;
5. s'assure, avant de participer à une activité de formation parrainée par une industrie, que le programme vise à accroître les connaissances et n'est pas simplement une activité d'autopromotion;
6. lorsqu'elle planifie une activité de formation, s'assure que le contenu et les activités sont décidés par l'II qui organise l'activité;



7. éduque les étudiantes infirmières, y compris les étudiantes infirmières praticiennes, sur l'influence possible des entreprises de fournitures médicales et des sociétés pharmaceutiques sur leurs actions;
8. révèle tout conflit d'intérêts ayant trait au processus de recherche et de publication (p.ex. : participation en tant qu'auteure, éditrice, critique, chercheure, professeure ou étudiante);
9. sait que les désignations « infirmière », « infirmière immatriculée », « II », « infirmière praticienne » et « IP » sont des titres protégés⁶ en vertu de la *Loi sur les infirmières et infirmiers*.

Conclusion

Les infirmières immatriculées doivent reconnaître qu'elles ne sont pas à l'abri des situations qui pourraient mener à un conflit d'intérêts. Les II doivent faire preuve d'introspection lorsqu'elles prennent des décisions relativement à des situations qui pourraient être considérées comme des conflits d'intérêts potentiels, perçus ou réels. Étant donné que les clients sont au cœur de la pratique infirmière, les II doivent s'assurer que les intérêts des clients guident leurs décisions.

⁶ Un titre professionnel est protégé en vertu d'une mesure législative et peut uniquement être utilisé par les personnes qui ont satisfait aux conditions d'immatriculation dans leur province ou territoire et, une fois immatriculées, qui continuent à satisfaire aux conditions pour le renouvellement de l'immatriculation énoncées dans *Compétences de niveau débutant pour les infirmières immatriculées du Nouveau-Brunswick* (2009) de l'AIINB et au paragraphe 2(2) de la *Loi sur les infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick* de l'AIINB.



Documents d'appui

Pour vous aider à mieux comprendre les importantes questions à prendre en considération dans votre réflexion sur les conflits d'intérêts et votre pratique infirmière, voici une liste de documents qui pourraient vous être utiles :

Association des infirmières et infirmiers du Canada. *Code de déontologie des infirmières et infirmiers*, Ottawa, l'association, 2008.

http://www.cna-aiic.ca/CNA/documents/pdf/publications/Code_of_Ethics_2008_f.pdf

Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick. *Compétences de niveau débutant pour les infirmières immatriculées du Nouveau-Brunswick*, Fredericton, l'association, 2009.

http://www.aiinb.nb.ca/PDF/Entry-Level_Compencies_Sept09_-F_FINAL.pdf

Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick. *Diriger son entreprise : Guide pour l'établissement d'une pratique infirmière autonome*, Fredericton, l'association, 2008.

<http://www.aiinb.nb.ca/PDF/practice/MindingYourBusiness%202008%20FR.pdf>

Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick. *Loi sur les infirmières et infirmiers*, Fredericton, l'association, 1984, modifiée en 1997 et 2002.

<http://www.nanb.nb.ca/PDF/legislation/NursesAct%20E-F%202008.pdf>

Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick. *Énoncé : Les infirmières en pratique autonome*, Fredericton, l'association, 2008.

<http://www.nanb.nb.ca/PDF/legislation/NursesAct%20E-F%202008.pdf>

Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick. *Norme d'exercice : La relation thérapeutique infirmière-client*, Fredericton, l'association, 2011.

http://www.aiinb.nb.ca/PDF/Practice_Standard_Nurse-Client_Relationship_F.pdf

Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick. *Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées*, Fredericton, l'association, 2005.

<http://www.aiinb.nb.ca/PDF/practice/Standards%20Registered%20Nurses%20FR.pdf>

Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec :

L'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick

165, rue Regent

Fredericton (N.-B.) E3B 7B4

Tél. : 506-458-8731 ou 1-800-442-4417

Télec. : 506-459-2838

Site Web: www.aiinb.nb.ca



Annexe A : Les II en pratique autonome⁷

L'infirmière immatriculée à son compte fournit directement aux clients des services infirmiers professionnels dans divers milieux d'exercice dans les domaines des soins directs, de l'enseignement, de la recherche, de l'administration ou de la consultation. Les clients peuvent être des particuliers, des familles, des groupes, des entreprises, des établissements de formation, des collectivités ou d'autres organismes de soins de santé.

L'infirmière immatriculée à son compte doit éviter toute situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts dans l'exercice de sa profession, notamment en ce qui concerne la promotion et la publicité de produits.

Promotion

Faire la promotion d'un produit ou d'un service peut être considéré comme un conflit d'intérêts. Une infirmière immatriculée ne doit pas utiliser son titre pour promouvoir un intérêt personnel dans un produit ou un service commercial. Il y a promotion lorsque l'II utilise ses titres de compétence pour donner de la crédibilité à un produit, à une gamme de produits ou à un service commercial. Une infirmière immatriculée qui a un intérêt direct dans un produit en particulier ne doit pas utiliser son statut d'II ou d'IP pour faire croire au public qu'un produit est meilleur qu'un autre, même si elle le croit. Promouvoir un produit ou un service sans fournir d'information sur les autres options possibles pourrait induire le public en erreur et tromper sa confiance.

Publicité

Les infirmières peuvent utiliser les titres « infirmière immatriculée », « infirmière praticienne », « II », « IP » ou « infirmière » pour annoncer leurs services infirmiers professionnels, car l'utilisation du titre informe les consommateurs et les clients qui font des choix relativement à leurs soins de santé. Ces titres ne doivent pas servir à annoncer des services qui ne sont pas considérés comme des services infirmiers par l'AIINB.

⁷ Adapté du document de l'AIINB intitulé *Diriger son entreprise : Guide pour l'établissement d'une pratique infirmière autonome*, 2008.



Références

Association des infirmières et infirmiers du Canada. *Code de déontologie* des infirmières et infirmiers, Ottawa, l'association, 2008.

http://www.cna-aiic.ca/CNA/documents/pdf/publications/Code_of_Ethics_2008_f.pdf

Société de protection des infirmières et infirmiers du Canada. *InfoDROIT-La confidentialité des renseignements personnels sur la santé*, Ottawa, la société, 2008.

http://www.cnps.ca/members/pdf_french/confidentiality-fr.pdf

Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario. *Directive professionnelle : Exercer la profession infirmière indépendamment*, Toronto, l'ordre, 2009.

http://www.cno.org/Global/docs/prac/51011_fsIndepPrac.pdf

College of Registered Nurses of British Columbia. *Practice Standard: Conflict of Interest*. Vancouver (C.-B.), le collège, 2006.

<https://www.crnbc.ca/Standards/Lists/StandardResources/439ConflictofInterestPracStd.pdf>

Crigger, N.J. Pharmaceutical promotions and conflict of interest in nurse practitioner's decision making: The undiscovered country. *Journal of the American Academy of Nurse Practitioner*, 2005, 6, p. 207-212.

Erlen, Judith A. Conflict of Interest: Nurses at Risk! *Orthopedic Nursing*, 2008, 27, p. 135-139. Dans Internet: http://www.nursingcenter.com/library/JournalArticle.asp?Article_ID=783434

Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick. *Diriger son entreprise : Guide pour l'établissement d'une pratique infirmière autonome*, Fredericton, l'association, 2008.

<http://www.aiinb.nb.ca/PDF/practice/MindingYourBusiness%202008%20FR.pdf>

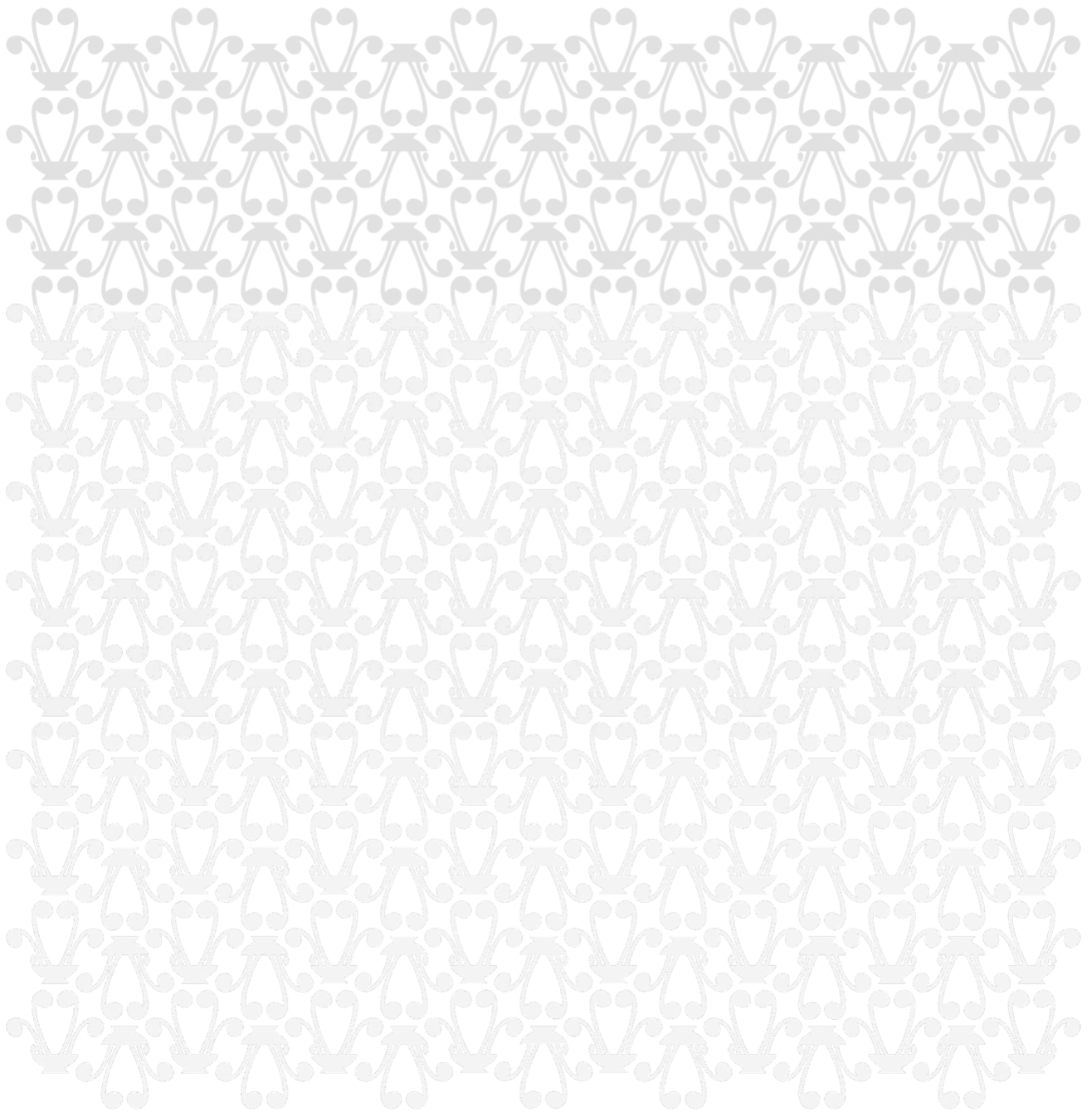
Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick. *Compétences de niveau débutant pour les infirmières immatriculées du Nouveau-Brunswick*, Fredericton, l'association, 2009.

http://www.aiinb.nb.ca/PDF/Entry-Level_Compencies_Sept09_-F_FINAL.pdf

Ordre des infirmières et infirmiers du Québec. *Pour des relations professionnelles intègres*. Montréal (Québec), l'ordre, 2006.

http://www.oiiq.org/uploads/publications/autres_publications/conflitsInterets.pdf





Association des infirmières et infirmiers
DU NOUVEAU-BRUNSWICK